

MARCHE DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Marché Factotum : Prestations de petits entretiens techniques

Marché passé selon l'article L2124-1 du Code de la commande publique.

Table des matières

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES.....	4
ARTICLE 2 – OBJET ET FORME DU MARCHE.....	4
Article 2.1 - Objet du marché.....	4
Article 2.2 - Décomposition du marché.	4
Article 2.3 - Forme du marché et procédure de consultation	4
Article 2.4 - Durée.....	4
Article 2.5 - Documents contractuels	5
ARTICLE 3 – INFORMATIONS PRATIQUES	5
Article 3.1 – Horaires et périodes d’ouvertures au public.....	5
Article 3.2 – Accès au site.....	5
ARTICLE 4 – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	6
Article 4.1 – Description des prestations.....	6
Article 4.2 – Engagements du titulaire	6
Article 4.3- Engagement de l’ENSAIT	6
Article 4.4 – Remplacement de l’agent Factotum	7
Article 4.5 – Volume des prestations	7
Article 4.6 - Encadrement	7
Article 4.7 – Moyens mis en œuvre par le titulaire	7
Article 4.8 - Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	9
Article 4.9 - Clause de réexamen	9
Article 4.10- Prestations supplémentaires ou modificatives	9
ARTICLE 5 – PRIX DU MARCHE	10
Article 5.1 – Prix ferme.....	10
Article 5.2 - Contenu du prix.....	10
Article 5.3 - Clause de sauvegarde.....	10
ARTICLE 6 – RETARDS ET PENALITES D’EXECUTION.....	10
ARTICLE 7 – VERIFICATION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES	12
Article 8.1- Facturation	12
Article 8.2- Avance	13
Article 8.3- Garantie à première demande	13
Article 8.4- Acompte.....	13
ARTICLE 9 - ASSURANCES.....	13
ARTICLE 10 – RESILIATION - REFACTION.....	14
Article 10.1 - Résiliation	14
Article 10.2 - Réfaction.....	14
ARTICLE 11 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	14

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	15
12.1 - Description du traitement de données à caractère personnel	15
12.2 - Obligations du titulaire.....	15
12.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire.....	16
12.2.2 - Droit d'information des personnes concernées	16
12.2.3 - Exercice des droits des personnes	16
12.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel.....	16
12.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'ENSAIT de ses obligations	17
12.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel.....	17
12.2.7 - Sort des données	17
12.2.8 - Délégué à la protection des données	17
12.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement.....	17
12.2.10 - Documentation	18
12.3 - Obligations de l'ENSAIT	18
ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	18
ARTICLE 14 – DEROGATIONS AU CCAG	19

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES

L'acheteur public

Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles (ENSAIT) N°SIRET 19590338000010

2, Allée Louise et Victor Champier

59100 Roubaix

Tel : 03.20.25.64.64

Fax : 03.20.25.64.61

Personne signataire du marché : Madame Christine CAMPAGNE, Directrice ou par délégation Madame Virginie GUYODO, Directrice Générale des Services

Référents techniques : Monsieur Ian-Thomas VANDEPUTTE, Directeur du Patrimoine et de la Logistique, Madame Céline PETREAUX, Responsable Administrative et Financière du Patrimoine.

Référents administratifs : Monsieur Nolan JEHANNO, Directeur des Affaires Juridiques et des Achats, Madame Philippine COUPE, Juriste.

Et le titulaire du marché

ARTICLE 2 – OBJET ET FORME DU MARCHÉ

Article 2.1 - Objet du marché

L'ENSAIT a besoin d'assurer la réalisation de prestations de petits entretiens techniques dans ses locaux afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service. Le présent marché a pour objet la mise à disposition d'un agent Factotum chargé de ces prestations.

Le présent marché porte sur une prestation permanente de plus ou moins 35h par semaine pendant 46 semaines par an (4 semaines de fermeture en été et 2 semaines en hiver).

L'ENSAIT se réserve le droit de déterminer les horaires de l'agent Factotum (horaires variant de 7h30 à 18h30) et ceux-ci peuvent varier d'un jour à l'autre.

Article 2.2 - Décomposition du marché.

Le marché fait l'objet d'un lot unique.

Article 2.3 - Forme du marché et procédure de consultation

Le présent marché est un marché public conclu sous forme d'un appel d'offre ouvert conformément à l'article R2124-2 du code de la commande publique.

Article 2.4 - Durée.

Le marché débutera à compter du 05/10/2026 pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois pour la même durée. Il s'achèvera donc au plus tard le 04/10/2030

Article 2.5 - Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante (la signature de l'acte d'engagement vaut acceptation des documents contractuels énumérés ci-après) :

- L'acte d'engagement et ses annexes
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS, Arrêté du 30 mars 2021), non fourni, mais qui est réputé être connu et adopté par le titulaire. Il peut être consulté à l'adresse suivante :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>
- L'offre technique et financière du titulaire.

ARTICLE 3 – INFORMATIONS PRATIQUES

Article 3.1 – Horaires et périodes d'ouvertures au public

L'ENSAIT est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h, 46 semaines par an, et peut être exceptionnellement ouverte en dehors de ces jours et horaires lors d'événements particuliers.

L'ENSAIT est fermée pendant 4 semaines entre juillet et août ainsi que 2 semaines au mois de décembre lors de la période de Noël. Les dates précises de fermeture sont fixées chaque année.

Article 3.2 – Accès au site

L'ENSAIT est entièrement délimitée par une enceinte fermée avec 3 points d'accès :

- Bâtiment principal Aile Sud : 3 portails ouvrables permettant l'accès à un camion de pompiers avec échelle : 2 allée Louise et Victor Champier, 59100 ROUBAIX ;
- Maison de la science : 1 portail, 1 rue de l'Ermitage, 59100 ROUBAIX ;
- Entrée pour les véhicules et livraisons : 1 portail avec commande d'ouverture à distance ou à code, 9 rue de l'Ermitage, 59100 ROUBAIX.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 4.1 – Description des prestations

Le titulaire s'engage à affecter le personnel compétent et qualifié pour effectuer les prestations relatives au présent marché.

A ce titre, l'agent Factotum pourra être amené à exercer les missions suivantes :

-Second œuvre et Aménagement : réfection de cloison sèche (plaque de plâtre, carreau de plâtre, enduit, ponçage) ; rénovation ou mise en place tout type de cloison légère et faux plafonds ; travaux de peinture et de sols, pose d'étagère, signalétique, montages mobiliers.

-Sécurité & logistique : vérification des équipements de sécurité (blocs de secours, extincteurs) ; accompagnement des prestataires, participation aux préparations logistiques pour les événements, apporter un soutien technique lors des événements de l'école (mise en place, logistique légère, sécurité des dispositifs, assistance ponctuelle).

- Electricité & CVC : Diagnostic des pannes et réalisation des petites réparations, suivi du bon fonctionnement des centrales de traitement d'air.

- Plomberie & sanitaires : Réparation des fuites, remplacement de robinetterie et mécanismes de chasse d'eau. Entretien des réseaux d'évacuation et dégorgements simples.

Cette liste est donnée à titre indicatif. Elle n'est pas exhaustive et pourra être modifiée ou ajustée en fonction des besoins de l'ENSAIT.

L'agent Factotum affecté à l'exécution du marché demeure sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique du titulaire. Dans le cadre de l'exécution des prestations, il se conforme aux consignes et instructions données par les interlocuteurs techniques de l'ENSAIT et aux exigences du présent cahier des clauses particulières.

Article 4.2 – Engagements du titulaire

Le titulaire s'engage à ce que l'agent Factotum affecté(e) à l'ENSAIT dispose :

- Des qualifications professionnelles nécessaires ;
- Une expérience significative ;
- De connaissances des règlements en lien avec son métier ;
- D'un comportement irréprochable ;
- D'une assiduité ;
- D'un sens des responsabilités, de rigueur, de ponctualité, de confidentialité ;
- Des habilitations nécessaires (CACES chariot élévateur, habilitation électrique min H0B0 + habilitations BS, BC et BR apprécié, habilitation travail en hauteur).

Article 4.3- Engagement de l'ENSAIT

Pendant toute la durée du marché, l'ENSAIT met à la disposition du Titulaire, les moyens nécessaires à la réalisation des prestations notamment les informations et documents spécifiques relatifs à l'établissement.

Article 4.4 – Remplacement de l'agent Factotum

En cas d'absence de l'agent Factotum affecté à l'ENSAIT (maladie, force majeure, etc.), le Titulaire doit en informer l'ENSAIT sans délai et doit garantir son remplacement par un factotum volant (préalablement formé).

Si l'agent factotum mis à disposition de l'ENSAIT doit suivre une formation spécifique pour répondre aux obligations du Titulaire à la demande l'ENSAIT ou à l'initiative du Titulaire, le remplacement de l'agent concerné pendant le temps de ladite formation sera à la charge du Titulaire.

En cas de non-adéquation du profil aux attentes de l'ENSAIT, les référents techniques de l'ENSAIT se réservent le droit de demander le remplacement définitif de l'agent factotum affecté à l'ENSAIT par le Titulaire par tout moyen. Dans ce cas, le Titulaire est tenu de procéder au remplacement de l'agent Factotum dans les meilleurs délais. Dans l'attente de la mise en place de ce dispositif de remplacement, le Titulaire a l'obligation de mettre à disposition de l'ENSAIT, un agent de remplacement afin d'assurer la continuité du service, sans interruption des prestations et sans coûts supplémentaire pour l'ENSAIT.

Article 4.5 – Volume des prestations

L'agent Factotum affecté à l'ENSAIT est en poste du lundi au vendredi, 35h00 par semaine (par exemple de 7h30 à 15h30). Toutefois, l'ENSAIT se réserve le droit d'adapter la répartition des horaires en fonction des besoins du service. Les horaires de travail ne sont donc pas nécessairement identiques d'un jour à l'autre et pourront être fixés sur une plage horaire comprise entre 7h30 et 18h30.

Les horaires sont susceptible d'évolution à la demande de l'ENSAIT.

Volume horaire estimé : 1610 h (7h /jour pendant 5 jours sur 46 semaines).

Article 4.6 - Encadrement

Le titulaire transmet au référent technique de l'ENSAIT le nom, prénom et coordonnées du ou des coordinateur(s) dédié(s) au marché.

Le coordonnateur contrôle :

- Le respect des consignes ;
- La discipline de l'agent Factotum ;
- Les heures de prise de service et de fin de service ;
- Les incidents constatés.

Article 4.7 – Moyens mis en œuvre par le titulaire

Article 4.7.1- Tenue vestimentaire

Le personnel du titulaire devra porter une tenue en adéquation avec la mission.

Tous les personnels du prestataire devront porter en permanence des vêtements de travail et des chaussures de sécurité.

Le titulaire fournira à l'agent Factotum, dès le démarrage des prestations, des vêtements adaptés aux conditions hivernales (chaussures adaptées, veste imperméable et chaude, gants d'hiver).

L'agent Factotum pourra être identifié à l'effigie du nom du titulaire (badge, écusson, flocage, etc.).

Le port d'une tenue non correcte fera l'objet d'application de pénalités.

Article 4.7.2- Risque sanitaire de pandémie

Durant une période de pandémie ou de crise sanitaire, les matériels de prévention et de protection seront fournis par le titulaire à l'agent factotum affecté à l'ENSAIT (masques, gel hydroalcoolique, et autres matériels de protection liés à la pandémie).

En cas de pandémie ou de crise sanitaire, le titulaire devra fournir à l'ENSAIT un Plan de Continuité d'Activités (PCA) ainsi qu'un Plan de Reprise d'Activité (PRA) qui seront validés par l'ENSAIT. En cas de pandémie, ces plans doivent détailler les dispositifs et les organisations que le titulaire compte mettre en place auprès de ses salariés (*informations auprès du personnel, tenue spécifique, protocole de nettoyage, produits utilisés, méthodes de travail spécifiques, etc*).

Article 4.7.3- Personnels affectés au marché

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution des prestations, objet du présent CCTP, le personnel habilité.

Le titulaire ne pourra arguer de l'absence d'un membre de son personnel pour se soustraire à ses obligations. Il sera donc habilité ou agréé un nouvel agent Factotum pour pallier sans délai l'effet d'éventuelles absences.

Le personnel du titulaire devra adopter au sein de l'ENSAIT, une attitude correcte vis-à-vis des différents interlocuteurs avec lesquels il sera en contact et devra faire preuve de réserve et de discrétion vis-à-vis des informations qu'ils peuvent recevoir.

Article 4.7.4- Obligation environnementale

Le titulaire s'engage à sensibiliser le personnel mis à disposition aux bonnes pratiques environnementales. Cette sensibilisation portera par exemple, sur le tri des déchets, l'économie d'énergie (extinction des éclairages et des équipements lorsqu'ils ne sont pas utilisés), l'utilisation raisonnée de l'eau et la limitation des consommables.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à respecter les principes de développement durable conformément à l'article L.2111-1 du code de la commande publique notamment dans leur dimension économique, sociale et environnementale.

Article 4.8 - Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités, en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'ENSAIT. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'ENSAIT se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Par dérogation à l'article 24.2 du CCAG-FCS, dans un délai adapté aux circonstances qui ne saurait excéder 1 mois à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le présent marché.

Article 4.9 - Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations.
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution mis en œuvre.

Par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'ENSAIT d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre, en lui présentant les justificatifs nécessaires à cette évaluation.

Article 4.10- Prestations supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution du marché, l'ENSAIT peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose. Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'ENSAIT.

L'ordre de service fixera les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives. Ces prix seront arrêtés par l'ENSAIT après consultation du

titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitivement fixé par avenant, le cas échéant.

Par dérogation à l'article 23.3 du CCAG-FCS, le titulaire est réputé avoir accepté les prix si, dans le délai de 15 jours calendaires suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'ENSAIT en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, l'ENSAIT règlera provisoirement les sommes qu'elle admet.

Lorsque l'ENSAIT et le titulaire sont d'accord pour arrêter les nouveaux prix suite aux observations du titulaire, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière. Un tel refus d'exécuter, opposé par le titulaire, n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, à l'ENSAIT, dans le délai de 15 jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations.

ARTICLE 5 – PRIX DU MARCHÉ

Article 5.1 – Prix ferme

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS, les prix du marché correspondant au coûts horaires fixes proposés par le titulaire dans son offre, sont réputés fermes. Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS la date d'établissement du prix correspond à la notification du marché au titulaire.

Article 5.2 - Contenu du prix

Les coûts horaires fixes, proposés par le titulaire dans son offre sont réputés complets au sens de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, et comprennent ainsi toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations prévues par le présent marché sur la base des montants inscrits dans son offre.

Article 5.3 - Clause de sauvegarde

En cas d'une augmentation globale pour une raison quelconque en cours de marché du prix de 3% au regard des prix initialement fixés dans l'offre du titulaire, l'ENSAIT peut décider de résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Dans ce cas l'ENSAIT informera le titulaire par écrit notifié par tout moyen permettant de conférer date certaine (mail avec accusé de réception, LRAR) un mois avant la date effective de la résiliation.

ARTICLE 6 – RETARDS ET PENALITES D'EXECUTION

Sauf en cas de force majeure, si le titulaire ne respecte pas ses obligations contractuelles, des pénalités pourront lui être appliquées. Si L'ENSAIT décide d'appliquer ces pénalités, elle pourra le faire sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS le montant total des pénalités de retard n'est pas limité à 10% du montant du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le titulaire sera exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 500 €.

Tout manquement aux obligations du titulaire définies dans les documents contractuels, pour toute autre raison que les cas de force majeure, entraîneront l'application de pénalités forfaitaires. Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, des pénalités en € HT, à majorer du taux de TVA en vigueur, seront appliquées notamment dans les cas suivants :

- Interruption de fonctionnement ou de service (retard dans la prise de poste de l'agent factotum, abandon de poste...)
- En cas d'absence et de non-remplacement de l'agent Factotum (1 manquement par journée).
- Départ de l'agent Factotum sans autorisation.
- Non-respect des horaires de prestation.
- Non-respect des consignes d'accès ou de sécurité.
- Non-port de la tenue professionnelle ou des équipements de sécurité obligatoire.
- Affectation d'un agent différent de celui validé sans accord préalable, lorsque cet accord est requis.
- Perte du matériel mis à disposition par l'ENSAIT.
- Non-respect des procédures internes de l'ENSAIT portées à la connaissance de l'agent Factotum.

Cette liste n'est pas exhaustive. Chaque manquement constaté par l'ENSAIT pourra faire l'objet de pénalité le cas échéant. Les pénalités sont fixées à hauteur de 150 € par manquement.

Elles ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'ENSAIT de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie des prestations aux frais et risques du titulaire. Au cas où il résulte une différence de prix au détriment de l'ENSAIT, cette différence pourra être mise de plein droit à la charge du titulaire et imputée d'office sur le montant de commande suivante.

Le titulaire, en cas d'impossibilité de remplir ses obligations du fait de circonstances indépendantes de sa volonté (cas de force majeure) devra convenir avec l'ENSAIT des mesures à prendre afin d'éviter l'arrêt des services et d'organiser la reprise de ses activités. La grève des transports publics ne sera en aucun cas considérée comme cas de force majeure. Le titulaire devra, dans cette éventualité, prendre toutes dispositions utiles pour assurer son service.

ARTICLE 7 – VERIFICATION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 28 du CCAG-FCS, les référents techniques de l'ENSAIT procèdent aux opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations objet du marché au regard des obligations du titulaire prévues dans les documents contractuels.

Si les vérifications révèlent des anomalies, le titulaire devra y remédier sur demande de l'ENSAIT. A défaut les pénalités pourront être appliquées.

ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

Article 8.1- Facturation

Le ou les paiements s'effectueront suivant les règles de la comptabilité publique, l'ENSAIT disposera d'un délai maximum de 30 jours à réception de la ou des facture(s), dès lors que le service est fait et certifié comme tel par le référent technique de l'ENSAIT.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le paiement a lieu après service fait sur présentation d'une ou plusieurs factures détaillées correspondant au montant convenu dans la commande et au BPU, accompagnée d'une certification de service fait du ou des référent(s) technique de l'ENSAIT.

Conformément à l'article 11.8 du CCAG-FCS, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'ENSAIT de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

Les factures doivent comporter les mentions suivantes :

- ° Date d'émission de la facture
- ° Désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- ° Numéro unique de la facture
- ° Numéro du bon de commande/engagement juridique attribué par le système comptable de l'ENSAIT, référence à l'intitulé du marché
- ° Désignation du payeur
- ° Date de réalisation des prestations

- ° Quantité et dénomination précise des prestations réalisées
- ° Montant de la facture

Article 8.2- Avance

Conformément à l'article R2191-7 du code de la commande publique, sauf renoncement du titulaire, celui-ci a droit à une avance de 30% du montant du marché sous réserve qu'il transmette à l'ENSAIT une garantie à première demande correspondant à ces 30% lors de la conclusion du marché.

Article 8.3- Garantie à première demande

Le titulaire devra constituer une garantie à première demande de 30% du montant total du marché pour l'éventuel remboursement de l'avance s'il souhaite en bénéficier.

Article 8.4- Acompte

Conformément l'article L2191-4 du code de la commande publique, le titulaire a le droit au versement d'acomptes dès lors que les prestations prévues au marché ont commencé à être exécutées. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Une demande de paiement des acomptes par trimestre pourra être transmises à l'ENSAIT par le titulaire au cours de l'exécution du marché.

Ces demandes de paiement devront obligatoirement mentionner :

- ° Le montant des prestations (HT/TTC), diminué le cas échéant des réfections prévues à l'article 10.2 du présent marché.
- ° La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires correspondant aux documents financiers du marché en précisant si les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non.
- ° Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix le cas échéant.
- ° En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci.
- ° En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total (HT/TTC) ainsi que, le cas échéant, les variations de prix (HT/TTC).

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ENSAIT et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande de l'ENSAIT et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 – RESILIATION - REFACTION

Article 10.1 - Résiliation

L'ENSAIT peut mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement du marché, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas de circonstances particulières. L'ENSAIT peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général, dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Cette indemnité est fixée à 5% du montant hors taxe de la part des prestations fixes du marché diminué du montant hors taxe des prestations admises.

La décision de résiliation du marché est notifiée par l'ENSAIT au titulaire par tout moyen permettant de conférer date certaine, elle prend effet à la date fixée dans la décision ou à défaut la date de sa notification.

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant alloué au marché par l'ENSAIT, celle-ci peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Si le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'ENSAIT peut résilier le marché.

L'ENSAIT peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, l'ENSAIT peut choisir de transmettre une mise en demeure au titulaire défaillant, assortie d'un délai d'exécution, ou non. En cas d'envoi d'une mise en demeure, l'ENSAIT informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Article 10.2 - Réfaction

Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS lorsque l'ENSAIT estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, l'ENSAIT peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Si l'ENSAIT constate, par simple mail transmis au titulaire, une mauvaise exécution des prestations, le titulaire se doit de proposer un dédommagement ou une remise qui correspond aux anomalies constatées. A défaut, l'ENSAIT peut appliquer des pénalités au titulaire, refuser la prestation et son paiement.

ARTICLE 11 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de défaut d'exécution ou de retard d'exécution sans information préalable et acceptation de prolongation de délai de l'ENSAIT, le titulaire sera mis en demeure d'exécuter la commande par mail.

L'ENSAIT pourra en application de l'article 45.1 du CCAG-FCS annuler la prestation et faire appel à un autre prestataire.

Dans cette hypothèse, en cas de différence de prix au détriment de l'ENSAIT, celle-ci pourra être mise à la charge du titulaire, sans que ce dernier ne puisse émettre aucune réclamation. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que l'acheteur aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant.

Le cas échéant, la différence de montant sera déduite du paiement au titulaire de la commande suivante.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, le règlement européen sur la protection des données, ci-après désigné « RGPD ».

12.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'ENSAIT les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché, à savoir :

- Nom, prénom, adresse mail et numéro de téléphone professionnel des interlocuteurs du titulaire à l'ENSAIT.

12.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'ENSAIT.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'ENSAIT. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'ENSAIT avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

12.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'ENSAIT de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'ENSAIT dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'ENSAIT n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de l'ENSAIT. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'ENSAIT de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

12.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'ENSAIT de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

12.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'ENSAIT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpd@ensait.fr

12.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'ENSAIT toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, par e-mail.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'ENSAIT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'ENSAIT, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'ENSAIT, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

12.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'ENSAIT de ses obligations

Le titulaire aide l'ENSAIT pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

12.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

12.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

12.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'ENSAIT le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au RGPD.

12.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'ENSAIT comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'ENSAIT,

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

12.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'ENSAIT, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'ENSAIT ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

12.3 - Obligations de l'ENSAIT

L'ENSAIT s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Conformément à l'article 46.2 du CCAG-FCS, tout différend entre le titulaire et l'ENSAIT doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend en indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à l'ENSAIT dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu.

L'ENSAIT dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de différend qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, la loi française est seule applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Lille situé à l'adresse suivante :

**Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59000 LILLE
03.59.54.23.42**

ARTICLE 14 – DEROGATIONS AU CCAG

Le présent CCP déroge aux articles du CCAG-FCS suivants :

- Article 4.1
- Article 10.2.4
- Article 13.3.2
- Article 14
- Article 14.1
- Article 14.1.2
- Article 14.1.3
- Article 23.3
- Article 24.2
- Article 25
- Article 41.2

Le titulaire,
(Signature, paraphe et mention manuscrite « lu et approuvé »
par une personne habilitée à engager
la responsabilité du titulaire)